

# **BGer 5A 754/2009 vom 28. Juni 2010**

Bundesgericht, 2010-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_754\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_754_2009)

FR: TF 5A 754/2009 du 28 juin 2010

IT: TF 5A 754/2009 del 28 giugno 2010

## **Regeste**

Compétence internationale de l'autorité successorale; mesures conservatoires | Droit des successions

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le présent recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision relative à la compétence (internationale) des tribunaux suisses ( art. 92 LTF ; CORBOZ, in: Commentaire de la LTF, 2009, n° 9 ss ad art. 92 LTF ) rendue, en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ), par une juridiction cantonale de dernière instance ayant statué sur recours ( art. 75 LTF ). La valeur litigieuse est atteinte ( art. 74 al. 1 let. b LTF ).

### **E. 1.2**

L'arrêt attaqué porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A\_758/2007 du 3 juin 2008 consid. 1.2), en sorte que la Cour de céans ne peut revoir l'application des art. 88 et 89 LDIP que sous l'angle restreint de l'arbitraire (arrêt 5A\_171/2010 du 19 avril 2010 consid. 2.2).

### **E. 1.3**

Sous réserve d'hypothèses non réalisées en l'occurrence ( art. 95 let . c à e LTF), la violation du droit cantonal ne constitue pas un motif de recours; en revanche, le recourant peut se plaindre de l'application arbitraire ( art. 9 Cst. ) de ce droit ( ATF 133 III 462 consid. 2.3 p. 466).

### **E. 1.4**

Dans les recours soumis à l' art. 98 LTF (cf. supra, consid. 1.3), une rectification ou un complément de l'état de fait n'entre en considération que si l'autorité précédente a violé des droits constitutionnels ( ATF 133 III 393 consid. 7.1 p. 398), ce qu'il incombe au recourant de démontrer (sur les exigences de motivation: ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351/352 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant ne prétend pas que l'état de fait serait arbitrairement lacunaire. Il s'ensuit que les nombreux compléments qu'il y apporte s'avèrent irrecevables.

### **E. 2.1**

Au titre de l'application arbitraire du droit cantonal, le recourant fait valoir, en résumé, que la "Justice de paix" n'était pas compétente "pour ordonner des mesures conservatoires fondées sur l' art. 89 LDIP ".

### **E. 2.2**

Faute d'être suffisamment motivé, ce grief apparaît irrecevable. Le recourant n'indique pas quelle norme cantonale aurait été arbitrairement appliquée ( art. 106 al. 2 LTF ); comme le

relèvent les intimés, il ne mentionne pas en particulier l' art. 519 al. 2 CPC /VD, qui permet au juge de paix de prendre des mesures conservatoires lorsque le défunt n'était pas domicilié dans son ressort, disposition qui renvoie expressément à l' art. 89 LDIP (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., 2002, n° 1.2 ad art. 519 CPC /VD). Quoi qu'il en soit, le moyen n'a pas de portée propre; en effet, les critiques du recourant portent ici sur la compétence des autorités suisses pour ordonner des mesures successorales relatives à des "biens meubles sis en Suisse"; or, un tel moyen se confond, pour l'essentiel, avec celui tiré d'une violation des art. 88 et 89 LDIP .

### **E. 3**

En vertu de l' art. 88 al. 1 LDIP , si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. Le recourant conteste que l'hypothèse d'une "inactivité de l'autorité étrangère compétente" soit réalisée dans le cas présent.

#### **E. 3.1**

À l'instar de l' art. 87 al. 1 LDIP (cf. à ce sujet: arrêt 5A\_171/2010 précité consid. 4.3), l'inaction de l'autorité étrangère peut être de nature juridique ou factuelle; elle est de nature juridique lorsque cette autorité n'est compétente, au regard de sa législation, que pour les biens situés sur son territoire (cf. parmi plusieurs: Heini, in: Zürcher Kommentar zum IPRG, 2e éd., 2004, n° 2 ad art. 88 LDIP ). Cette question est résolue par le droit que désignent les règles de droit international privé du dernier domicile du défunt ( art. 91 al. 1 LDIP ; Dutoit, Droit international privé suisse, 4e éd., 2005, n° 1 ad art. 91 LDIP , s'agissant du principe de la scission en matière successorale).

#### **E. 3.2**

Sur ce point, l'autorité cantonale a retenu que le dernier domicile de la défunte était en France. En droit français, les tribunaux français sont incompétents pour procéder au partage des immeubles localisés à l'étranger; trois avis de droit confirment l'absence de compétence des autorités françaises en raison de la situation de l'immeuble en Suisse. Il en résulte que lesdites autorités ne s'occuperont pas de la dévolution successorale de l'immeuble en cause, de sorte que la compétence du juge suisse est donnée à cet égard. Le fait que le notaire E.\_\_\_\_\_ ait accompli des démarches apparaît dépourvu de pertinence; dès lors qu'une impossibilité juridique est établie, la condition posée à l' art. 88 al. 1 LDIP est réalisée sans qu'il soit encore nécessaire de vérifier si cette impossibilité se double, dans les faits, d'une inaction de l'autorité étrangère. Le recourant ne formule aucune critique contre cette argumentation; il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir ( art. 106 al. 2 LTF ).

#### **E. 4.1**

L'autorité précédente a considéré que, lorsque la compétence des autorités suisses est donnée au regard de l' art. 88 al. 1 LDIP (cf. supra, consid. 3.2), cette compétence s'étend à l'adoption des mesures de sûreté prévues aux art. 551 à 559 CC, notamment l'administration d'office, ces mesures étant réglées par le droit suisse conformément à l' art. 92 al. 2 LDIP . A son avis, le juge de paix était donc bien compétent pour maintenir l'administration d'office jusqu'à droit connu sur le dépôt et/ou l'issue d'une éventuelle procédure de contestation des dispositions testamentaires en France, sans qu'il faille vérifier si une telle mesure serait ou non couverte par l' art. 89 LDIP . En l'espèce, l'administration officielle a été instaurée le 7 avril 2008; le fait que l'héritier réservataire ait été ultérieurement inscrit au

registre foncier sur la base d'un acte de notoriété du 29 juin 2007, lequel a la même portée qu'un certificat d'héritier suisse selon l' art. 559 CC , n'a pas rendu sans objet le litige successoral sur la parcelle en cause, puisque cet acte ne constitue pas une preuve absolue de la qualité d'héritier; l'inscription ne justifie donc pas la levée de l'administration d'office. En outre, le recourant n'invoque aucun autre fait survenu depuis l'institution de cette mesure susceptible d'entraîner sa reconsidération. À ces motifs, le recourant objecte qu'il est devenu, en vertu du droit suisse, le propriétaire légitime de l'immeuble, si bien que cette partie de la succession est définitivement liquidée. Vu l'absence de toute action au fond introduite par les intimés ou un prétendu légataire, que ce soit en France ou en Suisse, il n'existe à ce jour - c'est-à-dire plus d'une année après l'inscription au registre foncier - aucun litige relatif à cet immeuble. Cela étant, "aucune autorité suisse ne peut plus prétendre à une quelconque autorité sur la base de l'article 88 LDIP".

#### **E. 4.2**

L'administration d'office est une mesure qui relève de la juridiction gracieuse (Karrer, in: Basler Kommentar, ZGB II, 3e éd., 2007, n° 10 des remarques préliminaires aux art. 551-559 CC ); à ce titre, elle n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et peut ainsi être rapportée lorsque ses conditions ne sont plus réalisées (cf. parmi plusieurs: Hohlfeld, Procédure civile, t. I, 2001, n° 32). Contrairement à l'avis des intimés, le fait que la décision instituant cette mesure n'ait pas été contestée ne prive donc pas le recourant du droit d'en réclamer la suppression.

#### **E. 4.3**

Les prémisses de l'argumentation du recourant se fondent sur des éléments qui ne ressortent pas de la décision attaquée, à savoir que le bien-fonds ne fait l'objet d'aucun litige en France ou en Suisse. Sur ce point, l'autorité précédente a retenu que, "au jour de l'audience [devant le premier juge le 1er décembre 2008], aucune procédure d'opposition aux dispositions testamentaires n'avait encore été engagée en France, dès lors que les documents originaux n'avaient pu être produits devant les autorités françaises". Vu les rapports conflictuels entre les parties, tels qu'ils sont rappelés dans l'arrêt attaqué, un tel litige ne paraît pas à exclure; au contraire, le premier juge, dont l'appréciation n'a pas été démentie par l'autorité précédente, a confirmé la mesure par le motif qu'il "était vraisemblable que la validité des dispositions de la défunte serait contestée". Le recourant ne démontre pas en quoi ce pronostic devrait être qualifié d'insoutenable ( art. 106 al. 2 LTF ).

#### **E. 5.1**

Devant le Tribunal cantonal, le recourant avait conclu à l'annulation des chiffres IV et V du dispositif de la décision attaquée (i.e. maintien de l'administration d'office de la succession à forme de l' art. 89 LDIP et confirmation de la personne de l'administrateur officiel), autrement dit à la "levée de toute mesure conservatoire". L'intéressé fait valoir que la juridiction précédente, tout en reconnaissant que la compétence du juge de paix n'était donnée qu'à l'égard de l'immeuble situé en Suisse, a intégralement rejeté le recours au lieu de l'accueillir partiellement et de lever la mesure en tant qu'elle portait sur les biens meubles.

#### **E. 5.2**

Il est exact que, formellement, l'autorité précédente a confirmé le chiffre IV du dispositif de la décision de première instance sans préciser que cette confirmation ne visait que l'immeuble situé en Suisse, alors même que "la décision attaquée portait sur l'entier des

biens, soit meubles et immeubles situés en Suisse". Cette restriction découle toutefois du chiffre III/I du dispositif de l'arrêt attaqué, qui admet la compétence de l'autorité suisse "uniquement pour traiter de la succession de l'immeuble situé en Suisse", cette compétence étant déclinée "pour les autres biens de la succession". On ne saurait par ailleurs affirmer que l'administration d'office aurait été maintenue sur les biens meubles en application de l'art. 89 LDIP. En effet, l'autorité cantonale a pu se dispenser d'examiner si la mesure litigieuse tombait ou non sous le coup de l'art. 89 LDIP (cf. sur cette question: 5C.171/2001 du 19 mars 2002 consid. 3b, in: SJ 2002 I 366 ss, 368, avec les références), puisque la compétence des autorités suisses résultait déjà de l'art. 88 al. 1 LDIP; or, cette compétence n'a été expressément reconnue qu'en faveur de la succession immobilière localisée en Suisse. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'autorité précédente n'a donc admis aucune compétence des autorités suisses sur la base de l'art. 88 al. 1 LDIP pour régler la succession mobilière située en Suisse. Certes, le dispositif de l'arrêt déféré eût-il gagné en clarté s'il avait précisé que l'administration d'office de la succession, confirmée dans son principe, portait exclusivement sur l'immeuble sis en Suisse; mais il s'agit là d'un problème qui touche à la formulation du dispositif et ressortirait, à ce titre, à la voie de l'interprétation (art. 482 CPC /VD; arrêt 5A\_99/2010 du 15 mars 2010 consid. 1.3). Cette question n'influe en définitive que sur la répartition des frais et dépens des instances cantonales; l'intéressé ne soulève cependant aucune critique sur ce point, qui relève du droit cantonal (art. 106 al. 2 LTF).

## **E. 6**

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, avec suite de frais et dépens à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.